

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS D'EXPERTS-COMPTABLES ET
DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
Accord de salaire n° 37**

Conformément à l'article 5.1.1 et notamment le 5.1.1.3, les parties, dans le cadre de l'examen annuel des salaires, conviennent de différentes mesures contribuant à l'augmentation des salaires minima :

La valeur de base demeure appliquée aux **164 premiers points** et la valeur hiérarchique s'appliquera au-delà.

La valeur de base et la valeur hiérarchique sont fixées comme suit à compter du 1^{er} avril 2014 :

- Valeur de base : **104,28 euros bruts**
- Valeur hiérarchique : **64,79 euros bruts**

Pour les salariés soumis à l'indice 40 de la grille générale des emplois figurant en annexe B de la convention collective, la rémunération annuelle minimale est portée à **40.400 euros bruts à compter du 1^{er} avril 2014**.

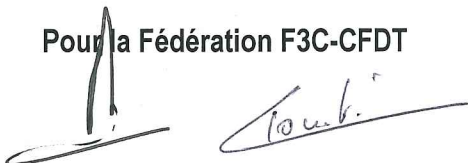
Les syndicats signataires mandatent le Secrétariat de la Commission Paritaire Nationale pour demander l'extension du présent avenant.

Fait à PARIS,
Le 4 avril 2014

Les organisations syndicales de salariés :

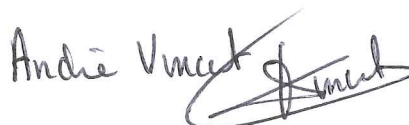
Les organisations syndicales patronales :

Pour la Fédération F3C-CFDT



Pour la Fédération CSFV-CFTC

Pour Experts-comptables et
Commissaires aux comptes de France (ECF)



Pour la Fédération CFE-CGC

Pour l'I.F.E.C. (Institut Français des
Experts Comptables et commissaires aux comptes)



Pour la Fédération CGT des sociétés d'études

Pour la Fédération F.E.C.-F.O.

